

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1031

présenté par

M. Gosselin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Dive, Mme Louwagie, M. Aubert, M. Cherpion et  
Mme Bonnivard

-----

**ARTICLE 21**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant:

«Les délais d'instruction du dossier courent à compter de la date d'obtention des informations. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de l'expérimentation, dès lors que l'administration a identifié elle-même les pièces justificatives, les délais d'instructions du dossier courent à compter de la date d'obtention des informations.